

sans fixer aucun délai. Eh bien ! l'art. 2212, dans l'hypothèse particulière qu'il prévoit, accorde exceptionnellement cette faculté au juge à raison de la quasi-certitude où se trouve le créancier d'être payé lorsqu'il a reçu la délégation dont il vient d'être parlé. La preuve qu'il s'agit bien d'une simple suspension de poursuites pendant un délai indéterminé, c'est que l'art. 2212 dit : « sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement ». Ainsi entendu, l'art. 2212 n'infirmé en rien l'induction tirée de la généralité des termes de l'art. 1244 et des mots *surseoir l'exécution des poursuites*, puisqu'il accorde exceptionnellement au juge une faculté qui ne résultait pas de ce dernier article.

989. Ce sont des considérations d'humanité, par conséquent d'intérêt général ou d'ordre public, qui ont dicté la disposition de l'art. 1244 al. 2. Il s'agit de soustraire un débiteur malheureux aux rigueurs d'un créancier impitoyable. Nous en concluons que notre disposition est de celles auxquelles la convention des parties ne peut pas valablement déroger (arg., art. 6), et qu'il y aurait lieu par suite de déclarer nulle toute clause qui priverait le débiteur du droit de l'invoquer. Et puis on risquerait, en adoptant la solution contraire, de voir s'acclimater dans les actes une clause de style qui viendrait neutraliser la prévoyance de la loi.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la disposition qui nous occupe a quelque chose d'exorbitant. La loi vient au secours du débiteur, mais en sacrifiant le droit du créancier. Le juge, chargé de dispenser cette faveur légale, ne doit pas oublier qu'il fait l'aumône avec le bien d'autrui, et qu'il est tenu par cela même de la faire avec une extrême parcimonie; il doit, dit l'art. 1244, user avec une grande réserve du pouvoir qui lui est conféré. Mais en définitive c'est un pouvoir discrétionnaire.

L'art. 124 du Code de procédure civile indique les cas dans lesquels le débiteur perd le droit d'obtenir un délai de grâce ou de jouir de celui qui lui a été accordé; voyez cet article.

### 3. En quel état la chose due doit être payée.

990. Deux hypothèses doivent être distinguées : celle où il s'agit de la dette d'un corps certain, et celle où il s'agit de la dette d'une chose indéterminée.

a. — Dette d'un corps certain. « Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure » (art. 1245). Ce texte est assez inutile en présence de l'art. 1138 al. 2. Il se résume à dire en définitive ce que nous savions déjà : que, lorsque la chose due est un corps certain, les risques, tant en ce qui concerne la détérioration qu'en ce qui regarde la perte, sont pour le compte du créancier, sauf les effets de la demeure.

b. — Dette d'une chose déterminée seulement quant à son espèce. « Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (art. 1246). C'est un terme

moyen entre les prétentions, également exagérées en sens inverse, du créancier d'une part qui réclamerait une chose de la meilleure qualité, et du débiteur d'autre part qui en offrirait une de la plus mauvaise.

### N° 5. Époque, lieu et frais du paiement.

#### 1. Époque du paiement.

991. Le paiement peut être exigé de suite, quand aucun terme n'a été fixé par la convention expresse ou tacite des parties.

#### 2. Lieu du paiement.

992. Aux termes de l'art. 1247 : « Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. — Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ». Il faut donc avant tout se référer, en ce qui concerne le lieu du paiement, à la convention des parties; elle fait loi sur ce point comme sur les autres. La convention qui fixe le lieu du paiement peut être expresse ou tacite. La loi admet l'existence d'une convention tacite de payer au lieu où se trouvait lors de la convention la chose objet de l'obligation, lorsqu'il s'agit d'un corps certain. Ainsi je vous ai vendu toute ma récolte de vin de l'année 1882; le paiement en ce qui me concerne, c'est-à-dire la délivrance du vin, devra se faire au lieu où il se trouvait lors de la vente; c'est là que vous devrez venir le prendre. La loi suppose que telle a été notre commune intention, et c'est en effet vraisemblable.

En l'absence de toute convention expresse ou tacite déterminant le lieu du paiement, il doit être fait au domicile du débiteur. Dans le doute la loi se prononce en faveur du débiteur : c'est une application particulière du principe écrit en l'art. 1162. Le créancier devra donc venir *quérir* (chercher) la chose due, elle est *quérable*; pour qu'elle fût *portable* au domicile du créancier, il faudrait que cela eût été convenu.

En supposant que le paiement doive être fait au domicile du débiteur et que le débiteur en ait changé dans l'intervalle écoulé entre la convention et le paiement, à quel domicile le créancier devra-t-il s'adresser? au domicile ancien ou au domicile actuel? Si l'on compare l'art. 1247 avec le passage de Pothier d'où il a été manifestement extrait, on ne peut guère douter que ce ne soit au domicile actuel. En effet Pothier dit que le paiement doit être fait *ubi petitur*; or, du temps de Pothier comme aujourd'hui, c'était au domicile actuel du débiteur que la demande devait être formée lorsqu'il ne payait pas (Pr., art. 59). Pothier entendait donc dire que le paiement doit être fait au domicile *actuel* du débiteur, et tel est certainement le sens de l'art. 1247.

La convention porte que le paiement sera fait au domicile du créancier. Faut-il entendre le domicile que le créancier avait lors de la convention, ou celui qu'il aura lors du paiement, en supposant qu'il en change? C'est une question d'interprétation de volonté. En l'absence de tout document pouvant éclairer le juge sur ce point, il décidera que les parties ont eu en vue le domicile du créancier lors de la conven-



tion; car il est peu probable qu'elles aient songé à un changement de domicile. Le créancier, qui changerait de domicile, devrait donc faire en vue du paiement une élection de domicile au lieu qu'il a quitté.

### 3. Frais du paiement.

993. « Les frais du paiement sont à la charge du débiteur », dit l'art. 1248. La raison en est que ces frais sont faits dans l'intérêt du débiteur, car ils sont nécessaires pour lui procurer sa libération. C'est par application de ce principe que les fournisseurs font payer à leurs clients le timbre-quittance de 10 centimes établi par la loi du 23 août 1871. On peut encore citer, comme exemples de frais de paiement à la charge du débiteur, les frais de la quittance notariée qui a été requise par le débiteur, alors même qu'elle aurait été rendue nécessaire par suite de cette circonstance que le créancier ne savait pas écrire, et les frais de la main-levée de l'hypothèque qui garantissait le paiement de la créance.

Les frais d'enlèvement sont à la charge du créancier (arg., art. 1608).

## § II. Du paiement avec subrogation.

### N° 4. Généralités.

994. On distingue deux espèces de subrogation : la subrogation réelle et la subrogation personnelle.

La subrogation *réelle*, dont le législateur ne s'occupe pas ici, est celle par laquelle une *chose* est substituée juridiquement à une autre qu'elle vient remplacer. Les effets de cette subrogation sont condensés dans la vieille maxime *Subrogatum capit naturam subrogati*. Notre Droit offre d'assez nombreux exemples de subrogation réelle; voyez notamment les art. 747 et 766; 1066, 1067 et 1069; 1407; 1434 et 1435; 1553 et 1559.

La subrogation *personnelle* (*lato sensu*) consiste dans la substitution juridique d'une personne à une autre, en vue de permettre à la première d'exercer dans son intérêt personnel tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde. Ainsi on dira que le cessionnaire d'un droit est subrogé au cédant, en ce sens qu'il est mis en son lieu et place pour l'exercice de ce droit.

Dans le paragraphe à l'étude duquel nous arrivons, le mot *subrogation* est pris dans un sens plus restreint. Une créance est payée par un tiers ou avec des deniers par lui fournis; au moyen de la subrogation ce tiers peut être mis au lieu et place du créancier et venir exercer tous les droits de celui-ci pour obtenir son remboursement.

Voilà une idée très superficielle de la subrogation dont le législateur s'occupe ici. Une espèce va nous permettre d'en acquérir une notion un peu plus approfondie, et nous serons ensuite à même d'en donner une définition.

Un créancier, dont la créance est bien garantie, par exemple par une bonne hypothèque, est sur le point d'exercer des poursuites rigoureuses contre son débiteur, qui ne paie pas quoique la dette soit échue. Un ami du débiteur serait tout disposé à faire les fonds nécessaires pour désintéresser le créancier; mais il hésite, parce que le débiteur est peu solvable et qu'il craint de ne pas rentrer dans son avance. En effet, s'il paie directement le créancier au nom du débiteur, il aura contre celui-ci pour se faire rembourser une action *mandati* ou une action *negotiorum gestorum* suivant les cas, et, s'il prête au débiteur les fonds nécessaires pour se libérer, il aura contre lui la *condictio ex mutuo*. Or ces diverses actions sont purement personnelles, et laissent par suite celui à qui elles appartiennent exposé aux risques de l'insolvabilité du débiteur. Il y a un moyen de rassurer le bailleur de fonds et de le déterminer à venir en aide au débiteur, c'est de le *subroger* dans les droits du créancier. Une fois payé, le créancier n'a plus besoin des garanties attachées à sa créance; elles pourront au contraire être fort utiles à celui dont les fonds ont servi à effectuer le paiement, pour assurer le remboursement de son avance. La loi permet de les lui transmettre au moyen de la subrogation, qui le mettra au lieu et place du créancier pour l'exercice des droits de celui-ci. Cette combinaison est profitable au débiteur, qui sans elle ne trouverait peut-être pas les fonds dont il a besoin pour se libérer et resterait ainsi exposé aux rigueurs de son créancier; — elle profite aussi au créancier, dont elle facilite le paiement; — elle est avantageuse au subrogé lui-même, en ce sens qu'elle lui permet de faire un placement de fonds en toute sécurité; — enfin elle ne nuit pas aux autres créanciers du débiteur, dont la situation reste après la subrogation ce qu'elle était avant, à cela près qu'un créancier a été substitué à un autre; mais que leur importe, puisque la créance n'est pas plus forte, et que les garanties qui y sont attachées restent les mêmes? La subrogation profite donc à tout le monde, et ne nuit à personne. Voilà sa principale raison d'être.

995. **Définition.** — Nous pouvons maintenant donner une définition de la subrogation *hoc sensu*. La subrogation est une fiction juridique, par suite de laquelle une créance payée avec des deniers fournis par un tiers, et par conséquent éteinte par rapport au créancier, est réputée subsister avec tous ses accessoires au profit de ce tiers, afin d'assurer l'efficacité de son recours pour le remboursement des fonds qu'il a versés.

996. Tous les auteurs admettent que la subrogation est une fiction; mais il y a des divergences graves sur le point de savoir quelle est la nature et l'étendue de cette fiction. D'après la définition que nous venons de donner, la fiction consiste à maintenir au profit du subrogé